

- 4) En cas de réponse affirmative à la question 3):
- a) l'interprétation de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/112 suppose-t-elle une analyse de la probabilité que le client exercera une telle option?
 - b) l'importance du montant du prix à payer lors de l'exercice de l'option d'achat est-elle un élément pertinent de la détermination de l'objectif économique du contrat?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 21 mars 2016 — Toufik Lounes/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-165/16)

(2016/C 191/21)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Toufik Lounes

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Question préjudicielle

Lorsqu'une ressortissante espagnole et citoyenne de l'Union:

- i. se rend au Royaume-Uni dans l'exercice de son droit à la libre circulation au titre de la directive 2004/38/CE (¹); et
- ii. réside au Royaume-Uni dans l'exercice du droit que lui confère l'article 7 ou l'article 16 de la directive 2004/38/CE; et
- iii. acquiert ensuite la nationalité britannique, qu'elle possède en plus de sa nationalité espagnole en tant que titulaire de la double nationalité; et
- iv. plusieurs années après avoir acquis la nationalité britannique, épouse un ressortissant d'un pays tiers avec lequel elle réside au Royaume-Uni;

elle et son époux sont-ils tous deux bénéficiaires de la directive 2004/38/CE au sens de l'article 3, paragraphe 1, en sachant qu'elle réside au Royaume-Uni et possède à la fois la nationalité espagnole et la nationalité britannique?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).